



Arrêt

n° 114 921 du 02 décembre 2013
dans les affaires X / I et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANNEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Désistement dans l'affaire 130.630 / I

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. A l'audience, le deuxième avocat a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que le premier avocat se désistait du recours enrôlé sous le numéro X ; il a en outre fait savoir au Conseil qu'il ne fallait tenir compte que de la seule requête que lui-même avait introduite et qui est enrôlée sous le numéro X et qu'il n'y avait donc plus lieu de se référer à la première requête.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, vous auriez découvert votre homosexualité.

De 1993 à 2000, vous auriez entretenu une relation homosexuelle, avec un ami d'enfance, [B.S.].

Le 7 juin 2008, vous auriez fait la connaissance de [S.], propriétaire d'un commerce de prêt à porter. Vous vous seriez régulièrement rendu à son commerce en tant que client.

Le 31 juillet 2008, votre relation aurait débuté.

Le 10 décembre 2011, vers 21h, vous auriez emmené votre ami au restaurant pour fêter son anniversaire. Vers 3h du matin, il vous aurait reconduit en voiture jusque chez vous, en étant d'ébriété car il aurait consommé de l'alcool durant le repas. Il vous aurait raccompagné jusqu'à l'entrée de votre domicile. Vous vous seriez échangés des baisers et des caresses. 6 personnes passant dans la rue auraient commencé à crier et à vous insulter. Pendant qu'ils prenaient des pierres pour vous les jeter dessus, vous seriez parvenu à vous échapper. Vous auriez franchi un mur qui séparait votre maison d'une école. Vous auriez pris un taxi qui vous aurait emmené chez votre tante à Oukam. [S.], vu son état d'ébriété serait resté sur place. Il aurait été battu par ces personnes. La police serait arrivée sur les lieux et l'aurait embarqué.

Le 11 décembre 2011, dans l'après-midi, la police serait venue vous chercher à votre domicile. Votre ami, Issa, habitant votre quartier, vous l'aurait expliqué lors de votre entretien téléphonique du même jour. Il vous aurait également déclaré que [S.] avait été emmené à la police de votre quartier, celle des parcelles assainies.

Vous seriez resté chez votre tante maternelle jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 16 décembre 2011, vous auriez pris un avion qui vous a emmené du Sénégal à Bruxelles.

Vous seriez arrivé le 17 décembre 2011 et avez demandé l'asile le 19 décembre 2011.

En mai 2012, lors de la gay pride, vous auriez fait la connaissance d'un dénommé [S.] résidant à Bruges. Vous seriez resté en contact téléphonique régulièrement depuis lors.

Depuis janvier 2013, vous entretenez une relation suivie. Vous vous rencontrez à concurrence de deux fois par mois.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document établissant les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal (audition CGRA p.4).

En l'absence de document établissant ces problèmes, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Tout d'abord, je constate qu'elles sont vagues et peu circonstanciées au sujet de [S.], votre partenaire avec lequel vous auriez entretenu une relation suivie avec de juillet 2008 à décembre 2011 (audition CGRA pp.5, 7 et 8).

En effet, je constate que vous ne connaissez pas réellement son nom de famille (audition CGRA p.8). De même, vous ignorez l'âge de son unique soeur (audition CGRA p.8). Vous affirmez que son père serait décédé en 2002, cependant vous ignorez les circonstances de son décès (audition CGRA p.9).

Enfin, vous ignorez quand et comment il aurait découvert son homosexualité (audition CGRA p.11). Dans la mesure où vous auriez été son seul partenaire masculin, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet de conversation. En effet, au vue du contexte particulièrement homophobe au Sénégal que vous décrivez et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

Force est de conclure que vos propos vagues et peu circonstanciés au sujet d' éléments tels que son âge, sa famille et la découverte de son homosexualité, ne fournissent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec [S.], susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous ayez vécu une relation avec ce dernier ni qu'a fortiori vous ayez été surpris dans la rue en train de vous caresser le 10 décembre 2011 (audition CGRA p.5).

Je constate aussi qu'alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse durant plusieurs années avec [S.], vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il advenait de lui après son arrestation (audition CGRA, p. 5). Cette absence de démarches pour vous renseigner à propos de l'homme que vous dites avoir aimé ne me permet pas de croire à la réalité de votre relation. L'explication que vous donnez, à savoir qu'Issa, l'ami avec qui vous êtes en contact depuis la Belgique est très religieux et que par conséquent, il n'accepterait pas de vous renseigner à ce sujet n'est pas convaincante car d'une part, vous pourriez avoir recours à d'autres canaux de communication pour avoir des nouvelles de votre ami [S.] et d'autre part parce que votre ami [I.] garde contact avec vous malgré la révélation de votre homosexualité. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi vous n'avez pas ne serait-ce que tenté d'avoir des nouvelles de [S.] par son entremise.

De même, l'imprudence dont vous avez fait preuve, à savoir le fait de vous caresser et de vous embrasser en rue devant chez vous - fait qui serait à l'origine des problèmes que vous dites avoir connus - n'est pas crédible dans le contexte homophobe que vous décrivez. Il est en effet particulièrement invraisemblable au vu des risques auxquels vous dites être exposé en tant qu'homosexuel que adoptiez de tels comportements dans un lieu public proche de votre domicile où vous êtes potentiellement susceptible d'être surpris et reconnu. Le fait que vous avez agi de la sorte à d'autres reprises auparavant ajoute encore davantage de discrédit à une telle attitude de votre part (audition CGRA, pp. 6-7). La justification que vous donnez (audition CGRA, p. 6), à savoir que votre ami était ivre et que vous vouliez qu'il reprenne le volant plus tard pour que son alcoolémie baisse ne justifie pas raisonnablement votre imprudence.

À cet égard, notons que vos déclarations au sujet des recherches entreprises par la police achèvent de ruiner la crédibilité des poursuites engagées à votre égard.

En effet, vous affirmez que la police serait venue à une reprise vous chercher, le 11 décembre 2011, cependant vous déclarez ignorer si les policiers seraient venus à une autre reprise et ajoutez que vous n'avez pas cherché à vous renseigner çà ce sujet (audition CGRA p.6).

Enfin, je constate que vos déclarations au sujet de votre partenaire en Belgique, [S.], que vous connaîtriez depuis mai 2012 et avec lequel vous entretenez une relation suivie depuis janvier 2013 sont également vagues et peu circonstanciées (audition CGRA p.13).

En effet, vous ignorez son nom de famille (audition CGRA p.13). De même, vous affirmez qu'il serait chauffeur routier, cependant vous ignorez depuis quand il travaillerait ainsi que le nom de la compagnie pour laquelle il travaillerait (audition CGRA p.13). Vous déclarez également que sa mère serait décédé en 1986, cependant vous ignorez dans quelles circonstances (audition CGRA p.13). Enfin, je constate que vous ignorez depuis quand il est homosexuel (audition CGRA p.13). Dans la mesure où vous déclarez être en contact téléphonique régulièrement depuis mai 2012 et que vous entretenez une relation suivie depuis janvier 2013, on aurait pu s'attendre de vous que vous nous donniez des informations essentielles à son sujet tels que son nom ou la découverte de son homosexualité. Or, tel

n'est pas le cas en l'espèce. Partant, il n'est pas permis d'établir que vous entretenez une relation homosexuelle en Belgique.

Au vu de tout ce qui précède, j'estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte est hautement improbable.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son

homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser la conclusion qui précède.

En effet, je constate que votre permis de conduire et votre certificat de travail établissent votre identité ainsi que votre activité professionnel. Par ailleurs, la carte de banque de la CBAO, les deux bordereaux de versement en espèces, votre livret sociétaire, la déclaration de début d'activité, l'avis d'immatriculation, votre carte d'import-export, ainsi que votre carte de commerçant établissent que vous étiez propriétaire d'une entreprise, mais ne prouvent en rien votre homosexualité ou les problèmes que vous dites avoir vécus.

De même, je constate que les attestations délivrées par les associations "CAW de terp" ainsi que "Het Roze Huis", vos photos de la gay pride et d'un événement organisé par l'association Why me, celles prises lors d'un match de tennis, ainsi que l'invitation à une réception d'ouverture organisée par Why me, votre formulaire de membre d'Active company et le carnet « Antwerpen Anders » délivré par l'association Het Roze Huiz ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef.

En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels en Belgique n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Par ailleurs, les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal que vous soumettez, n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel (audition CGRA p.3).

Enfin, la prescription délivrée par le docteur Sonja C. est relatif à votre état de santé, dans la mesure où établit qu'elle vous a prescrit des médicaments pour soigner votre toux, le 08 mai 2013, fait étranger à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation des « articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de « l'obligation de motivation matérielle, principe [général] de bonne administration » et du « principe d'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe [général] de bonne administration » (requête, page 11).

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose à l'audience une attestation du CAW De Terp datée du 9 octobre 2013 et une copie de sa carte d'identité (dossier de procédure, pièce 8).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il ne permet pas d'établir son orientation sexuelle et les persécutions alléguées.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne peut valablement remettre en cause l'homosexualité du requérant en relevant uniquement de nombreuses méconnaissances dans son chef à l'égard de S. et S.. Le Conseil constate cependant du contenu des déclarations du requérant que celles-ci ne permettent ni d'établir son homosexualité, ni les relations qu'il aurait entretenues avec S. et S., pas plus que les faits qui se seraient déroulés le 10 décembre 2011. Le Conseil constate également que les arguments avancés dans la requête ne permettent pas d'inverser ce constat.

7.5.1 Ainsi, s'agissant de l'homosexualité du requérant, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant le contexte dans lequel il aurait pris conscience de son orientation sexuelle sont particulièrement loufoques et stéréotypées (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 mai 2013, pages 7 et 8). Le Conseil souligne également que ses déclarations concernant sa manière d'assimiler cette différence dans un environnement homophobe sont inconsistantes (*Ibidem*, page 8) et qu'elles nuisent lourdement à la crédibilité de cette orientation sexuelle.

7.5.2 Ainsi, s'agissant de l'établissement des relations que le requérant aurait entretenues tant au Sénégal qu'en Belgique, le Conseil constate que les arguments avancés dans la requête se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « l'étonnement de la partie défenderesse est donc basé sur une différence culturelle » (requête, page 11), de celle selon laquelle le requérant « ne connaît pas les circonstances du décès [du] père de son copain. Mais elle ne connaît pas non plus les causes de mort de ses propres grands-parents ! » (*Ibidem*), de celle selon laquelle « apparemment son ami a longtemps refoulé son homosexualité et il ne l'a vraiment découvert lorsqu'il devait entretenir des rapports sexuels avec sa femme » (*ibidem*, page 12 et le renvoi à la page 11 du rapport d'audition) et des conclusions auxquelles la partie requérante procède en considérant que cette dernière « a très bien décrit ses premières expériences (...) ainsi que sa relation avec [S.] » (*ibidem*, page 13). Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les méconnaissances du requérant concernant S. et S., les deux personnes avec qui il aurait entretenues des relations pendant plusieurs mois portent sur des éléments basiques et essentiels et sont de nature à les remettre utilement en cause, les explications apportées en termes de requête n'énervant en aucune façon ce constat.

7.5.3 Ainsi, s'agissant du contexte dans lequel le requérant et son petit ami se seraient fait surprendre en pleine rue en train de flirter le 10 décembre 2012, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'au vu du climat manifestement homophobe régnant au Sénégal, la situation décrite est hautement invraisemblable et que les allégations contenues dans la requête (« la partie requérante et son copain ne se sont pas caressés dans la rue mais bien devant la porte chez elle (*Ibidem*, page 13)) ne font que répéter les propos du requérant sans apporter le moindre élément nouveau permettant d'apprécier différemment les faits allégués.

7.5.4 S'agissant de l'arrestation de S. et des recherches menées par les autorités à l'encontre du requérant, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant ces aspects sont inconsistantes (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 mai 2013, pages 5 à 7). Le Conseil estime également que le comportement passif et expectatif du requérant empêche de croire à la réalité d'une crainte dans son chef.

7.6 S'agissant des nombreux documents versés au dossier administratif par le requérant, le Conseil estime qu'il ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant ou les faits dont il se déclare avoir été victime. Ainsi, le Conseil constate que le permis de conduire, le certificat de travail, la carte de banque CBAO, les bordereaux de versements en espèce, le livret sociétaire, la déclaration de début d'activité, un avis d'immatriculation, une carte import-export et la carte de commerçant permettent uniquement d'établir l'identité et la profession du requérant mais que ces documents ne permettent en aucun cas d'établir son orientation sexuelle ou les faits qu'il allègue. Il en est de même de la copie de la carte d'identité déposée à l'audience qui atteste uniquement l'identité et la nationalité alléguées. Ensuite, le Conseil rappelle que la présentation de nombreuses attestations et documents émanant d'association de défense des homosexuels ainsi que photographies de participation à la Gay Pride ne permettent pas d'inverser les constats dressés ci-dessus. En effet, le seul fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'attestent en rien l'orientation sexuelle alléguée. Enfin, le Conseil constate que les articles de presse concernant la situation des homosexuels au Sénégal ne rencontrent pas la décision litigieuse, l'orientation sexuelle alléguée n'étant pas établie. En tout état de cause, ils ne traitent pas plus des faits allégués par le requérant et ne permettent par conséquent pas d'établir les faits allégués.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8. 2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE